

développements mais il n'y a pas d'obstacle insurmontable à envisager cette hypothèse. À nouveau, cette réflexion devra être menée en respectant les règles fondamentales qui régissent la profession d'avocat.

L'assemblée générale des bâtonniers d'AVOCATS.BE a chargé sa commission de déontologie de rédiger un projet de règlement sur les avocats détachés en entreprise. Il sera incontestablement intéressant de voir comment elle se sortira de la quadrature du cercle.

Xavier VAN GILS
Ancien bâtonnier du barreau du Brabant wallon
Ancien administrateur d'AVOCATS.BE

Cour de cassation de France (1^{re} chambre civile)

6 septembre 2017

Avocat - Statut – Immunité de plaidoirie – Devoirs de délicatesse, de courtoisie et de dignité – Manquements – Radiation.

Observations.

Manque gravement aux principes essentiels de délicatesse, courtoisie et dignité, l'avocat qui motive une requête en récusation d'un magistrat par l'allégation que l'appartenance supposée de ce magistrat à la même confession juive que le père d'un prévenu serait de nature à mettre en doute son impartialité.

(Y. / M.P.)

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 septembre 2016), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} ch. civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-20. 134), que Maître Y., avocat, a été poursuivi, devant le Conseil de discipline institué dans le ressort de la cour d'appel de Lyon (le conseil de discipline), à la requête du procureur général près ladite cour d'appel et du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Lyon (le bâtonnier) pour des manquements à la délicatesse, la modération, la courtoisie et la dignité, après le dépôt, à l'occasion d'une instance pénale, d'une requête en récusation de Monsieur X., vice-président au tribunal de grande instance de Lyon, fondée sur la judaïcité supposée de ce magistrat considéré comme de parti pris en faveur de la prévenue, dont le père était prénommé Moïse, et en défaveur de la partie civile qu'il représentait ; (...)

Sur le quatrième moyen :

Attendu que Maître Y. fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu, dès lors, être légalement prise ; qu'en se bornant à énoncer que les infractions graves ainsi constituées aux dispositions des articles 1.3 du règlement intérieur national et 3.1.5 et 3.1 du règlement intérieur du barreau de Lyon seront sanctionnées par la radiation, la cour d'appel, qui ne s'est prononcée qu'au vu des manquements, a explicitement omis d'exercer le contrôle de proportionnalité auquel elle était invitée à se livrer et se devait d'exercer, a ainsi privé de base légale sa décision au regard des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'en relevant la gravité de l'atteinte aux principes essentiels de délicatesse, courtoisie et dignité de la profession, ainsi que l'absence de regret de l'intéressé qui n'a pris conscience ni de l'ineptie de ses propos ni de leur retentissement sur l'ensemble de la profession, ce dont elle a déduit que, par son comportement, celui-ci s'était montré indigne d'exercer la profession d'avocat, la cour d'appel a exercé le contrôle de proportionnalité qui lui incombait ; qu'ayant le choix, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prononcer l'une des sanctions prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, elle a légalement justifié sa décision de prononcer la sanction de la radiation ; (...)

Par ces motifs, (...)

Rejette le pourvoi ; (...)

Quatrième moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Maître Y. de ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 10 juillet et 16 octobre 2013 et confirmé la décision du Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Lyon du 16 octobre 2013 lui ayant infligé la sanction de la radiation

Aux motifs que

– Sur les manquements :

Il est reproché à Maître Y. d'avoir manqué aux obligations de délicatesse, de modération, de courtoisie et de dignité qui régissent la profession d'avocat tels que rappelés à l'article 1.3 du R.I.N. ainsi qu'à l'honneur de sa profession en portant par les écrits contenus dans sa requête en récusation de Monsieur X. une atteinte inacceptable à la dignité et à l'intégralité morale de ce magistrat et d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 3.1.5 du règlement intérieur du barreau de Lyon selon lesquelles l'avocat doit également s'abstenir : « de toute attaque personnelle superflue ou termes inutilement blessants » dans ses écritures et à l'article 3.1.3 du même règlement qui rappelle que l'avocat « réserve aux juges, dans l'indépendance et la dignité, le respect dû à leur fonction ».

À l'appui du syndrome de « l'inversion accusatoire » dont Maître Y. soutient que sa cliente, partie civile, s'est sentie la victime de la part du président Monsieur X. dont il a en vain sollicité la récusation sur le fondement de l'article 668-9 du Code de procédure pénale, la requête en récusation présentée par l'avocat explique que ce ressenti est notamment lié à des constatations d'ordre patronymique et prénymique ci-dessus reproduites et que la décision attaquée a justement analysées, tout comme l'ordonnance rejetant la requête en récusation, en un rapprochement entre le nom de famille du juge et le prénom du père de la prévenue de nature à mettre en cause l'impartialité du juge en raison de son appartenance supposée au « peuple juif » tout comme le père de la prévenue.

Un tel raisonnement à l'appui d'une requête en récusation d'un magistrat constitue de la part d'un avocat un manquement grave aux principes essentiels de délicatesse, courtoisie et dignité qui régissent la profession d'avocat à l'honneur de laquelle il porte atteinte puisqu'il laisse entendre que l'appartenance supposée d'un magistrat à la même confession juive que le père d'un prévenu est de nature à mettre en doute son impartialité en raison de ladite appartenance. Il porte ainsi atteinte à la dignité et à l'intégrité morale du magistrat concerné dont la judaïcité supposée est considérée comme ayant des conséquences néfastes sur l'exercice de ses fonctions.

Il constitue également une atteinte personnelle, superflue et blessante à l'égard de ce magistrat alors même que la requête en récusation contenait par ailleurs différents arguments, notamment quant à la possibilité pour le magistrat d'ordonner le

renvoi de l'affaire et à son attitude lors de l'audience à l'égard de la partie civile et de son avocat.

En conséquence les infractions graves ainsi constituées aux dispositions de l'article 1.3 du R.I.N. et 3.1.5 et 3.1 du règlement intérieur du barreau de Lyon seront sanctionnées par la radiation de Maître Y. et la sanction accessoire de la publicité et il convient de confirmer la décision déferée du 16 octobre 2013.

Alors que si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise ; qu'en se bornant à énoncer que les infractions graves ainsi constituées aux dispositions de l'article 1.3 du R.I.N. et 3.1.5 et 3.1 du règlement intérieur du barreau de Lyon seront sanctionnées par la radiation, la cour d'appel qui ne s'est prononcée qu'au vu des manquements, a explicitement omis d'exercer le contrôle de proportionnalité auquel elle était invitée à se livrer et se devait d'exercer, a ainsi privé de base légale sa décision au regard des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Siég. : Mme **Batut**.

Plaid. : M^{es} **Ricard, S.C.P. Boré, Salve de Bruneton et Mégret**.

J.L.M.B. 17/677

Observations

Les limites de l'immunité de plaidoirie

Il en va des avocats comme des journalistes : les deux professions ont pour vocation de parler ou d'écrire et, un certain narcissisme aidant, parlent volontiers de, ou écrivent volontiers sur eux-mêmes. Suprême niveau de la mise en abyme, le thème de la liberté d'expression de l'avocat est de ceux qui inspirent le plus volontiers les confrères qui alimentent la doctrine. Rien qu'au cours des derniers mois, on recense plusieurs études sur la question, émanant d'avocats¹ mais aussi de magistrats², voire des deux³. Il faut dire que la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait déjà posé des jalons fondamentaux avec ses arrêts *Nikula*⁴, *Steur*⁵ ou *Kyprianou*⁶, a notablement enrichi sa jurisprudence au cours des deux dernières années, avec notamment les arrêts *Fuchs*⁷, *Kincses*⁸, *Morice*⁹, *Peruzzi*¹⁰, *Bono*¹¹ ou *Rodriguez Ravelo*¹². C'est dans ce contexte de rappels répétés du

¹ Voy. notamment G.-A. DAL, « La liberté d'expression de l'avocat, acteur de la justice », *Juriste international*, 2015/4, pp. 51-53 ; Th. BONTINCK, « La liberté d'expression de l'avocat », *J.T.*, 6650, pp. 361 à 367 ; J.P. BUYLE et P. HENRY, « Dans le prétoire, sur les marches du prétoire ; hors du prétoire : la liberté d'expression de l'avocat », *R.C.J.B.*, 2017, pp. 36-67. Parmi les publications un peu plus anciennes, Th. LAGNEAUX (sous la direction de), *La parole de l'avocat. De la liberté d'expression au devoir d'indignation*, Barreau de Nivelles/Anthemis, 2010.

² D. SPIELMANN et C. HENRY, « Les avocats et la Convention européenne des droits de l'homme », discours donné le 19 octobre 2016 à Paris au Conseil des barreaux européens, *I diritti dell'uomo cronache e battaglie*, 2016, p. 505.

³ M. CADELLI et J. ENGLEBERT, « Se taire, c'est mentir », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, pp. 192-193.

⁴ *Nikula c. Finlande*, 21 mars 2002, 31611/96.

⁵ *Steur c. Pays-Bas*, 28 octobre 2003, 39657/98.

⁶ *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, 73797/01.

⁷ *Fuchs c. Allemagne*, 27 janvier 2015, 29222/11 et 64345/11.

⁸ *Kincses c. Hongrie*, 27 janvier 2015, 66232/10.

⁹ *Morice c. France*, 23 avril 2015, 29369/10.

¹⁰ *Peruzzi c. Italie*, 30 juin 2015, 39294/09.

¹¹ *Bono c. France*, 15 décembre 2015, 29024/11.



caractère essentiel de l'immunité de plaidoirie, mais aussi de ses limites, qu'il faut lire l'arrêt ci-dessus rendu par la Cour de cassation de France.

Le requérant est un avocat lyonnais qui, dans le cadre d'une instance pénale pour non-représentation d'enfant, défendait une grand-mère titulaire d'un droit de visite sur l'enfant. Mécontent d'une remise de l'affaire à six mois ordonnée par le magistrat pour la mise en place d'un espace-rencontre prévu dans l'intérêt de l'enfant, l'avocat avait déposé une requête en récusation du magistrat, fondée sur une disposition assez classique permettant la récusation d'un magistrat « s'il y a entre lui et une des parties des manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité ». La requête en récusation fut finalement rejetée, mais sa formulation posait problème : l'avocat avait en effet invoqué parmi les causes de récusation (on ignore les autres) : « Il y a lieu de s'en tenir à de simples constatations d'ordre patronymique et prénominique (si tant est que l'on puisse s'exprimer avec ce néologisme). Le juge du siège dont la récusation est demandée porte le nom patronymique de « Lévy ». Le « papa » de la personne (...) [qui] fait l'objet de poursuite pour l'infraction de soustraction de mineure par ascendant, se prénomme Moïse. La première page de la notice du mot « Lévy » sur le site Wikipédia mentionne que ce mot : « est dans le peuple juif un des noms portés par les descendants des "lévites", membres de la tribu des Lévi (...) ». La première page de la notice du mot « Moïse » sur le site Wikipédia mentionne que ce mot : « est selon la tradition, le fondateur de la religion juive – le judaïsme, qui s'appelle parfois, pour cette raison mosaïsme, c'est-à-dire la religion de Moïse ». La matérialité de ces constatations n'est pas contestable ».

Saisi coup sur coup par le procureur général et par le bâtonnier sur le fondement du règlement intérieur du barreau de Lyon, le Conseil régional de discipline des barreaux de Lyon décida la radiation de l'avocat, la décision étant confirmée en appel par la cour d'appel de Lyon puis, après cassation (l'arrêt attaqué n'avait pas constaté que l'avocat poursuivi avait eu communication des conclusions écrites du ministère public afin d'être en mesure d'y répondre utilement) par la cour d'appel de Paris. Devant cette dernière juridiction, l'avocat avait notamment soutenu n'avoir jamais tenu de propos antisémites caractérisant les manquements à la délicatesse ou à l'honneur qui avaient été retenus à son encontre, exposant qu'il avait « uniquement tenté de démontrer que le renvoi injustifié de l'affaire était lié à une considération de nature communautariste révélée par la similitude entre le nom du président et le prénom du père de la prévenue » et que la sanction de la radiation était donc disproportionnée au regard des faits reprochés. Il invoquait également l'immunité de plaidoirie qui, en France, est consacrée dans la loi sur la presse, et même au sein d'une disposition générique qui consacre également les immunités parlementaires. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dispose en effet que :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».

¹² Rodriguez Ravelo c. Espagne, 12 janvier 2016, 48074/10, cette revue, 2016, p. 196.

Dans son arrêt du 8 septembre 2016¹³, la cour d'appel de Paris souligna d'abord que l'immunité pénale prévue à l'article 41 de la loi de 1881 n'est pas applicable en matière disciplinaire.

Elle examina ensuite les manquements aux obligations de délicatesse, de modération, de courtoisie et de dignité ainsi que le manquement à l'honneur de la profession reproché à l'avocat au motif que sa requête en récusation contenait une atteinte inacceptable à la dignité et à l'intégralité morale du magistrat et qu'elle violait l'interdiction faite à l'avocat « de toute attaque personnelle superflue ou termes inutilement blessants » dans ses écritures, et l'obligation pesant sur lui de réserver aux juges « dans l'indépendance et la dignité, le respect dû à leur fonction ». Ici, la cour d'appel releva qu'« Un tel raisonnement à l'appui d'une requête en récusation d'un magistrat constitue de la part d'un avocat un manquement grave aux principes essentiels de délicatesse, courtoisie et dignité qui régissent la profession d'avocat à l'honneur de laquelle il porte atteinte puisqu'il laisse entendre que l'appartenance supposée d'un magistrat à la même confession juive que le père d'un prévenu est de nature à mettre en doute son impartialité en raison de ladite appartenance. Il porte ainsi atteinte à la dignité et à l'intégrité morale du magistrat concerné dont la judaïcité supposée est considérée comme ayant des conséquences néfastes sur l'exercice de ses fonctions » et que ce raisonnement « constitue également une atteinte personnelle, superflue et blessante à l'égard de ce magistrat alors même que la requête en récusation contenait par ailleurs différents arguments notamment quant à la possibilité pour le magistrat d'ordonner le renvoi de l'affaire et à son attitude lors de l'audience à l'égard de la partie civile et de son avocat ».

Faut-il s'étonner de la décision de la cour d'appel de Paris, et de sa confirmation par la Cour de cassation ? Pas vraiment. Certes, dans plusieurs arrêts précités, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention – qui consacre la liberté d'expression – pour des avocats qui, à un degré ou un autre, avaient pu se montrer critique à l'endroit de l'action de l'appareil judiciaire.

Dans l'affaire *Kyprianou*, le requérant défendait un homme accusé de meurtre devant la cour d'assises de Limassol et, alors qu'il menait le contre-interrogatoire d'un témoin à charge, avait été interrompu par la cour après qu'il eut posé une question au témoin. L'avocat avait alors affirmé s'être senti insulté et avait demandé l'autorisation de se retirer de l'affaire sans reprendre le contre-interrogatoire. Dans l'affaire *Steur*, l'avocat requérant avait été sanctionné au disciplinaire pour avoir dit d'un inspecteur de la sécurité sociale que la déposition (de son client) qu'il avait enregistrée par écrit ne pouvait « avoir été obtenue que par l'exercice de pressions inacceptables destinées à provoquer la formulation de déclarations auto-incriminantes dont (le client) ne pouvait mesurer la portée, compte tenu de l'absence d'un interprète ». Dans l'affaire *Nikula*, la requérante avait critiqué, en sa qualité d'avocate de la défense, les décisions du procureur d'inculper une certaine personne (ce qui avait empêché son client de l'interroger comme témoin) et de ne pas en inculper une autre (qui avait ainsi pu témoigner contre son client).

Dans l'affaire *Morice*, l'avocat requérant, qui défendait la veuve du juge Borel – officiellement suicidé mais probablement assassiné au Tchad – avait été condamné pour avoir affirmé qu'un magistrat instructeur avait, dans le traitement d'un dossier, un « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté », pour avoir reproché à la justice un retard coupable dans la transmission d'une pièce du dossier et pour avoir accusé un autre magistrat français de connivence avec un procureur de Djibouti. Semblablement, dans l'affaire *Bono*, l'avocat avait été

¹³ Paris, 8 septembre 2016, n° 15/15222, <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2016/RACE0DCD7878CB40735DD>.

condamné – mais au disciplinaire cette fois – pour avoir, dans ses conclusions écrites déposées dans une affaire de terrorisme, demandé au tribunal puis à la Cour d'écarter des aveux de son client obtenus en Syrie, mais en formulant plusieurs fois au passage des allégations de complicité des magistrats instructeurs français dans l'utilisation de la torture pratiquée par les autorités syriennes.

En revanche, dans plusieurs autres cas, l'avocat qui avait été sanctionné – généralement au disciplinaire, et par des sanctions modérées – fut débouté par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que ses critiques revêtaient un caractère excessif et, surtout, inutile pour la défense de son client. La Cour conclut chaque fois que la condamnation constituait bien une ingérence dans la liberté d'expression de l'avocat, mais que cette ingérence pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique – c'est-à-dire adéquatement proportionnée. Ainsi, dans l'affaire *Kincses*, l'avocat requérant, avait formulé dans son acte d'appel des critiques sévères du juge de première instance, accusé d'incompétence et de partialité, et la Cour jugea que les remarques contestées étaient « en partie sarcastiques, en partie ouvertement insultantes » et que rien n'indiquait « que le requérant n'aurait pas pu soulever la substance de sa critique du raisonnement contenu dans la décision sans utiliser le langage litigieux ».

Dans l'affaire *Peruzzi*, le requérant avait, en sa qualité d'avocat, adressé au Conseil supérieur de la magistrature un courrier dans lequel il se plaignait du comportement d'un juge du tribunal de Lucques, courrier dont il avait ensuite transmis copie à plusieurs juges du même tribunal. Il reprochait au magistrat, d'une part, d'avoir adopté des décisions injustes et arbitraires, et, d'autre part, d'être un juge « ayant parti pris » et de s'être trompé « volontairement, avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement ». La justice italienne l'avait condamné pour diffamation, assez lourdement en première instance et plus légèrement en appel, et la Cour considéra ici encore que l'article 10 de la Convention n'avait pas été violé compte tenu du caractère proportionné de la sanction finalement infligée.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour rappelle au passage les enseignements de son arrêt *Nikula*, puis ceux de l'arrêt *Morice* :

- le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau. En outre, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on peut attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci ;
- les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais leur critique ne saurait franchir certaines limites visant à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire ;
- les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle ;
- les propos des avocats doivent être appréciés dans leur contexte général, notamment pour savoir s'ils peuvent passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite et pour s'assurer que les expressions utilisées en l'espèce présentent un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour permet de mettre en évidence cinq critères qui entreront en ligne de compte pour savoir si la sanction infligée à l'avocat viole ou non l'article 10 de la Convention. Trois critères permettent l'analyse des propos de l'avocat, et deux l'analyse de la sanction :

- la gravité des allégations proférées et leur formulation ;
- la publicité donnée par l'avocat à ses propos : les propos sont-ils uniquement écrits dans un acte de procédure destiné au juge (ce qui peut sembler moins préjudiciable pour le magistrat, mais aussi plus réfléchi) ou exprimés oralement (l'avocat pourrait alors plaider la fougue et l'emportement de la plaidoirie) et publiquement ? Et s'ils sont exprimés publiquement, est-ce dans le cadre du procès – c'est l'essence même de l'immunité de plaidoiries – ou en dehors du prétoire ? ;
- le rapport de nécessité à la défense : l'argument litigieux se rapporte-t-il à une affaire bien précise ou, au contraire, est-il formulé de façon générale ? Parmi la palette des arguments de l'avocat, le propos litigieux était-il le seul utilisable et utilisé ? L'argument aurait-il pu être formulé avec la même efficacité sans les allégations injurieuses ou calomniatrices ?
- l'origine de la sanction : une sanction émanant du pouvoir judiciaire semble être perçue par la Cour comme plus lourde qu'une sanction infligée par les pairs à titre disciplinaire, peut-être parce que – mais ce n'est pas dit aussi clairement – la sanction infligée par le pouvoir judiciaire à un avocat qui aurait critiqué un juge peut apparaître comme une mesure de rétorsion, alors que la sanction infligée par des avocats à leur confrère dans un cas similaire pourrait être perçue comme plus neutre, voire comme légèrement teintée d'une certaine indulgence corporatiste ;
- la lourdeur de la sanction, et la publicité accordée à celle-ci.

Si on analyse l'arrêt commenté au regard de ces critères, on constate que :

- les allégations proférées étaient d'une gravité extrême, puisque faisant reposer un soupçon de partialité – non autrement étayé – sur une appartenance dite « communautaire », et en réalité raciste ;
- la publicité des propos était limitée puisqu'ils figuraient dans un écrit, mais un écrit qui n'était pas réservé au magistrat mais au contraire communiqué à d'autres magistrats ;
- les propos litigieux étaient totalement inutiles (et, probablement même, préjudiciables) pour la défense, puisque l'arrêt de la cour d'appel nous apprend que l'avocat invoquait aussi d'autres arguments à l'appui de sa demande de récusation ;
- la sanction était une sanction disciplinaire, ce qui peut donner à penser que même les pairs – mais faut-il nécessairement soupçonner les pairs de corporatisme ? – avaient jugé intolérable le comportement de leur confrère ;
- la sanction – la radiation – était la plus lourde qu'il soit, et forcément publique.

Gageons cependant que, même si le requérant introduisait un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, sa requête aurait de fortes chances d'être déclarée non fondée, et même sans doute irrecevable : c'est que les allégations à caractère raciste font partie de celles que la Cour juge, parfois, comme tombant en dehors même de la protection de l'article 10 de la Convention et comme relevant plutôt de l'article 17, application moderne du célèbre principe de Saint-Just : pas de liberté pour les ennemis de la liberté.

François JONGEN
Avocat aux Barreaux du Luxembourg et du Brabant Wallon
Professeur extraordinaire à l'U.C.L.

